



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

6ème Commission

**«Point 87: Déclaration sur la portée et l'application de la
compétence universelle»**

(New York, 10 Octobre 2018)

Monsieur le Président,

Tel que nous le connaissons tous, le principe de la compétence universelle est certes, un instrument efficace **de justice pénale, complémentaire** des juridictions nationales et qui trouve sa justification dans la lutte contre **l'impunité** et la **répression** de certaines infractions, considérées comme les plus graves en droit international.

Ceci étant, la noblesse de la finalité qu'il poursuit n'infirmes point qu'il demeure de nature **déroatoire** aux règles classiques du droit international pénal. Cet aspect déroatoire est fondamentalement traduit par la compétence **extraterritoriale**, pouvant s'exercer à l'égard des auteurs des crimes qualifiés des plus graves par la communauté internationale et requérant des compétences plus larges.

Monsieur le Président,

Rappelons à juste titre que depuis **l'adhésion** du Maroc au **protocole facultatif** à la Convention internationale contre la torture et d'autres traitements inhumains, cruels et dégradants, le **24 novembre 2014**, une **1^{ère}** visite de la Délégation de l'ONU a été effectuée en octobre 2017, au sujet de la mise en place **d'un mécanisme national de prévention** contre la torture (**MNP**).

Aussi, la version **amendée** et **consolidée** du code pénal marocain de juillet 2018 reflète parfaitement cette tendance. Le code en vigueur définit et incrimine respectivement, la **torture** (Articles **231-1** à **231-8**) et la **traite humaine** (Articles **448-1** à **448-14**), en prévoyant pour chacune de ces infractions, l'établissement d'un **mécanisme national de prévention**.

Par ailleurs, si le droit marocain ne reconnaît pas explicitement le principe de la compétence universelle, il ne contient pas non plus des dispositions visant à entraver l'exercice d'un tel principe ou à favoriser l'impunité des auteurs des crimes les plus graves en droit international.

Jusqu'à une date très récente, il prévoyait quelques mesures qui rappellent celle-ci, -le système judiciaire marocain étant essentiellement fondé sur les principes de **compétences territoriale** ou **personnelle**. Cependant, aujourd'hui un pas déterminant est en train de s'effectuer vers la **reconnaissance explicite** des crimes qualifiés des plus graves en droit international.

Aussi, le **projet de code pénal**, portant loi n°**10.16** qui est en cours d'examen par la Commission de justice, de législation et des droits de l'homme du Parlement, prévoit la **définition** et la **criminalisation** des **trois** grandes catégories d'infractions retenues par le droit international humanitaire, à savoir, **le génocide** (articles 448-1 et 448-2), les **crimes contre l'humanité** (articles 448-3 à 448-5) et les **crimes de guerre** (articles 448-6 à 448-10). Le nouveau

texte énumère au sein de chacune de ces trois catégories, un nombre d'actes qui leur sont assimilables et qui sont également incriminé par la loi.

C'est le cas pour les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe relevant entre autres du génocide; de la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population relevant entre autres des crimes contre l'humanité et de la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques relevant entre autres des crimes de guerre.

Monsieur le Président,

L'intention du Maroc pour lutter contre l'impunité de ces crimes a d'ores et déjà été exprimée dans la Constitution, qui avait plutôt tracé la voie pour cette nouvelle **orientation normative**. Rappelons à cet égard, le 6^{ème} Considérant du préambule, alinéa (7), qui met en avant la volonté du Maroc de "*Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du **droit international humanitaire** et [de] contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité*" et l'article 23 qui outre la proscription de "*toute incitation au racisme, à la haine et à la violence*" retient la même position pour "*le **génocide**, les **crimes contre l'humanité**, les **crimes de guerre** et toutes les **violations graves et systématiques des droits de l'Homme** [qui] sont punis par la loi*".

Ceci étant, nous restons d'avis que le **recours à l'application** du principe de compétence universelle devrait être **rationnel** et dicté par un **usage judiciaire, responsable et conforme** au droit international. En d'autres termes, les principes de **souveraineté nationale** et de **non-ingérence** contenus dans la Charte des Nations-Unies ne devraient pas pâtir d'une **appréciation abusive ou erronée de son emploi**. Aussi, nous estimons opportun de rappeler à cet égard, le rôle de la **coopération judiciaire** relative à l'**extradition**, que le code de procédure pénale marocain retient et conforte même avec le principe de la **primauté des conventions internationales** sur les lois nationales.

Je vous remercie